

## INDEX ANALYTIQUE

– A –

### Accord atlantique

Application en cas de déversement

- Navire de transport accosté sur une plateforme, 24

Contestation de la constitutionnalité, 28-30

- Délégation de pouvoir administratif, 29
- Délégation de pouvoir législatif, 29, 30

Domage subi par des personnes publiques

- Caractère raisonnable des frais engagés, 95-97
- Coût des mesures relatives à un rejet, 95, 96
- Domage à la propriété publique, 97
- Frais de nettoyage, 96, 120
- Frais de rétablissement de l'écosystème, 96
- Préjudice environnemental, 97, 98, 120
- Principe du pollueur-payeur, 110, 119

Domage subi par des personnes privées

- Domage à la propriété, 93, 94

- Perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette des peuples autochtones, 94, 95

- Perte de profits, 93

- Perte de revenus, 94

- Perte ou dommage réel, 94, 95

- Préjudice environnemental, 94, 95, 120

Entente de cogestion entre Canada et Terre-Neuve, 2, 5, 7, 26

- Délégation de pouvoirs de gestion et d'exploitation, 27, 28

- Modalités de cogestion des ressources pétrolières extracôtières, 26

- Partage des revenus, 27

Exigences de solvabilité

- Accès aux montants, 75, 76
- Obligation, 74, 75

Forum compétent, 121

- Cour fédérale, 111-113

- Cour supérieure des provinces, 112, 113

Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers, 5, 10

- Accès aux montants mis en garantie pour réclamation, 75, 76

- Fonctionnement, 27
  - Mandat, 27, 28
  - Membres, 5, 27, 28
  - Pouvoir d'intervention et de nettoyage, 17
  - Plafond d'indemnisation
    - Augmentation du plafond d'indemnisation, 76-79
    - Déversement de la plateforme *Deepwater Horizon*, 76-78
    - Faiblesse du plafond, 91, 120
    - Principe du pollueur-payeur, 78, 92
  - Réclamation de dommages, 41-42
    - Définition d'hydrocarbure, 41, 42
    - Demandeur privé, 41-44
    - Demandeur public, 41, 44, 45
    - Dommage physique, 43
    - Nettoyage, 44
    - Perte de revenu, 43
    - Perte ou dommage réel, 42-44
    - Responsabilité en vertu d'une autre loi, 44, 101, 102
  - Respect de l'entente politique, 28, 29
    - Caractère exécutoire, 28
  - Responsable des dommages
    - Absence de fonds alimenté par l'industrie, 92
    - Détenteur de permis, 53, 54, 56
    - Garantie financière, 57
    - Lacune concernant le dommage transfrontière, 91, 119, 120
    - Mesure d'urgence, 56, 57
    - Partage de la responsabilité, 55, 56
    - Principe du pollueur-payeur, 92
    - Recours récursoire, 54, 55
    - Sous-traitant, 54-56
  - Responsabilité générale
    - Aucune limite d'indemnisation, 74
    - Fardeau de preuve, de faute ou de négligence, 74
    - Loi sur les pêches, 80
    - Preuve technique en matière de plateforme extracôtière, 74
    - Responsabilité subjective, 74
  - Responsabilité sans faute
    - Aucun moyen de défense, 72, 73
    - Détenteur de permis, 72
    - Fardeau de preuve réduit, 73
    - Plafond d'indemnisation, 73, 76-79
    - Responsabilité absolue, 71-73, 78-79, 92
    - Responsabilité objective, 72, 73
    - Responsabilité stricte, 71, 80-81, 84-85
- C –
- Cogestion**
- Contestation de la constitutionnalité d'une entente de cogestion, 28-30
  - Définition, 5
  - Entente entre gouvernements fédéral et québécois, 9, 38
    - Loi encadrant l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures, 9
    - Partage des redevances, 9
  - Respect d'une entente de cogestion, 28, 29
    - Caractère exécutoire, 28
  - Ressource d'hydrocarbures extracôtiers, 2, 5
- Voir aussi* **Accord atlantique**

**Compétence territoriale**

- Partage des compétences
  - Compétence fédérale, 20, 22, 23
  - Compétence provinciale, 20, 22, 23
- Souveraineté de l'État, 20
  - Définition du droit international, 20-22
  - Zone économique exclusive, 20, 21

**– D –****Définition**

- Cogestion, 5
- Écosystème, 14
- Limite de responsabilité, 5
- Hydrocarbure, 42, 52
- Plafond d'indemnisation, 5
- Plateforme extracôtière, 6
- Préjudice environnemental, 6
- Régime de responsabilité, 6
- Rejet d'hydrocarbures, 7
- Substance nocive, 45
- Zone extracôtière, 6, 20

**Défendeur, 70**

- Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique*
  - Absence de fonds alimenté par l'industrie, 92
  - Détenteur de permis, 53, 54, 56
  - Garantie financière, 57
  - Lacune concernant le dommage transfrontière, 91, 119, 120
  - Mesure d'urgence, 56, 57
  - Partage de la responsabilité, 55, 56
  - Recours en garantie, 54, 55
  - Sous-traitant, 54-56

*Loi sur les pêches*

- Propriétaire de la substance nocive, 58
- Recours contre les tiers, 58

Pollution par les navires, 67-70

Pollution transfrontière, 58-67

*Voir aussi* **Régime international de la pollution par les navires, Régime international de la pollution transfrontière, Tribunal compétent en cas de pollution transfrontière**

**Demandeur, 52, 53***Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique*

- Définition d'hydrocarbure, 41, 42
- Demandeur privé, 41-44
- Demandeur public, 41, 44, 45
- Dommage à la propriété, 43
- Nettoyage, 44
- Perte de revenu, 43
- Perte ou dommage réel, 42-44
- Responsabilité en vertu d'une autre loi, 44

*Loi sur les pêches*

- Définition de substance nocive, 45
- Demandeur privé, 46
- Demandeur public, 45, 46
- Mesure de prévention ou de remise en état, 46
- Titulaire d'une licence de pêche commerciale, 46, 81

Pollution par les navires, 50-52

Pollution transfrontière, 47-50

*Voir aussi* **Régime international de la pollution par les navires, Régime international de la pollution transfrontière**

**Dompage, 110**

## Common law

- Affaire *Canfor*, 97, 98
- Préjudice environnemental, 97-99, 120

## Droit civil québécois, 98-100, 120

*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique*

- Coût des mesures suite au rejet, 95, 96
- Critère raisonnable des frais engagés, 95-97
- Dommage à la propriété, 93, 94, 97
- Frais de nettoyage, 96
- Frais de rétablissement de l'écosystème, 96
- Perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette des peuples autochtones, 94, 95
- Perte de profits, 93
- Perte de revenus, 94
- Perte ou dommage réel, 94, 95
- Préjudice environnemental, 94, 95, 97, 98

*Loi sur les pêches*

- Perte de revenu pour les pêcheurs commerciaux, 101
- Préjudice environnemental, 101

## Perte de la valeur de non-usage, 100

- Principe du pollueur-payeur, 100

## Pollution par les navires, 105-110

## Pollution transfrontière, 102-105

## Recours, 30, 31

- *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants*, 3, 30, 31
- *Loi sur les pêches*, 3, 30, 31

Voir aussi **Accord atlantique, Régime international de la pollution par les navires,**

**Régime international de la pollution transfrontière**

## – E –

**Exploitant**

- Recours récursoire, 54, 55, 58, 68, 70
- Responsabilité civile, 53-70

## – F –

**Fardeau de la preuve, 90-93***Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique*

- Détenteur de permis, 72
- Faute ou négligence, 73, 74
- Moyen de défense, 72, 73
- Plafond d'indemnisation, 73, 74, 76-79, 91, 92, 120
- Preuve technique en matière de plateforme extracôtère, 74
- Responsabilité absolue, 72, 73
- Responsabilité stricte, 74

*Loi sur les pêches*

- Moyen d'exonération, 80
- Plafond d'indemnisation sans limite, 81
- Propriétaire de la substance nocive, 80
- Responsabilité stricte, 80, 81

## Pollution par les navires, 85-90

## Pollution transfrontière, 81-85

Voir aussi **Accord atlantique, Régime international de la pollution par les navires, Régime international de la pollution transfrontière**

**Forum compétent, 117, 118, 121***Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique*

- Cour fédérale, 111-113

- Cour supérieure des provinces, 112, 113

*Loi sur les pêches*

- Cour fédérale, 114
- Cour supérieure des provinces, 113, 114

Pollution par les navires, 116, 117

Pollution transfrontière, 114-116

*Voir aussi* **Régime international de la pollution par les navires, Tribunal compétent en cas de pollution transfrontière**

– G –

**Gisement Old Harry**, 1, 2, 9-12

Acteurs en cas de déversement

- Compagnie d'assurance, 17
- Compagnie d'exploitation et de commerce des hydrocarbures, 17
- Gouvernement des provinces côtières, 17
- Gouvernement fédéral, 16
- Personne poursuivant une activité économique, 17
- Résident de la région, 17

Comparaison avec la plateforme *Deepwater Horizon*, 11, 12, 15-16

Délimitation territoriale entre les provinces, 10

Évaluation environnementale stratégique, 11

- Consultation publique par le gouvernement du Québec, 11
- Préoccupation de la population, 11

Impact potentiel d'un déversement, 119

- Atteinte aux activités économiques des Îles-de-la-Madeleine, 12
- Déséquilibre de l'écosystème marin, 14

- Diminution de la régulation des gaz à effet de serre, 15

– Impact des techniques de décontamination, 15, 16

– Lacune de la modélisation de la trajectoire d'un déversement, 13, 14

– Pollution des zones côtières, 14

*Voir aussi* **Plateforme extracôtière *Deepwater Horizon***

– L –

**Limite de responsabilité**

Définition, 5

*Voir aussi* **Accord atlantique, Régime international de la pollution par les navires**

– N –

**Navire de transport d'hydrocarbures**

Régime juridique applicable, 24, 25

*Voir aussi* **Régime international de la pollution par les navires**

– P –

**Plafond d'indemnisation**

Définition, 5

*Voir aussi* **Accord atlantique, Régime international de la pollution par les navires**

**Plateforme extracôtière**

Définition, 6

Qualification juridique, 25

- Plateforme flottante considérée un navire, 25, 90
- Type de plateforme, 25

Source de pollution, 1

Zone extracôtière canadienne, 6

**Plateforme extracôtière*****Deepwater Horizon***

- Déversement, 1, 2, 15, 119, 120
- Impact de la qualification juridique des installations, 90
- Impact du déversement, 15, 119
  - Expertise acquise, 13
  - Impact des techniques de décontamination, 15, 16
  - Impact négatif sur l’environnement marin et côtier, 15
  - Lacune des régimes de prévention, d’intervention et de responsabilité, 11
- Sous-traitance, 54

**Préjudice environnemental**

- Définition, 6
- Indemnisation, 6

*Voir aussi* **Accord atlantique, Dommage, Régime international de la pollution par les navires, Régime international de la pollution transfrontière**

**Principe du pollueur-payeur**

- Application, 2, 4, 39, 67, 70, 78, 84, 85, 92, 100, 110, 119
- Valeur interprétative, 40

*Voir aussi* **Accord atlantique, Dommage, Régime international de la pollution par les navires, Régime international de la pollution transfrontière**

**– Q –****Qualification juridique des installations**

- Impact sur la limite de responsabilité applicable, 90
- Navire de transport, 24, 25

- Plateforme flottante considérée un navire, 25
- Type de plateforme, 25

**– R –****Régime de responsabilité**

- Définition, 6
- Régime de responsabilité civile
  - Moyen d’exonération, 71
- Responsabilité pour faute (subjective), 74, 80, 81
- Responsabilité sans faute (objective)
  - Responsabilité absolue, 71
  - Responsabilité stricte, 71

**Rejet d’hydrocarbures**

- Définition, 7
- Source de pollution, 1
- Statistique de déversement, 13

*Voir aussi* **Plateforme extracôtière *Deepwater Horizon***

**Régime international de la pollution par les navires**

- Application de conventions internationales, 34-36
  - Augmentation de la limite de responsabilité, 35
  - Élargissement de la portée en zone économique exclusive, 35
- Attrait du régime pour le déversement de plateforme extracôtière, 36
  - Adoption au Canada d’un système d’indemnisation complémentaire, 37
  - Application testée, 36, 37, 39
  - Problématique rapprochée, 36
  - Ratification des conventions par le Canada, 37

- Dommage
  - Blessure physique et psychologique, 106
  - Dommage à la propriété, 106, 109, 110
  - Dommage en haute mer, 105, 106
  - Mesure raisonnable de remise en état, 106, 107, 109
  - Perte de revenus et de profits, 106, 109, 110
  - Préjudice environnemental, 106-109, 120, 121
  - Restauration naturelle, 108, 109
- Exigences financières, 35
  - Assurance obligatoire, 35
- Fonds d'indemnisation obligatoire, 34, 35
  - Contribution des États importateurs, 69, 120
  - Fardeau de preuve, 89, 90
  - Fonds complémentaire, 90
  - Indemnisation complémentaire, 88-90
  - Limite de l'indemnité, 89, 90
  - Personne juridique à titre de défendeur, 69, 70
- Forum compétent
  - Tribunal national, 116, 117
- Impact de la qualification juridique des installations, 24, 25, 90
- Organisation maritime internationale, 34, 36
- Réclamation de dommages, 51, 52
  - Dommage par la pollution, 50
  - Hydrocarbure, 52
  - Zone spécifique, 51
- Responsabilité pour les dommages
  - Affaire *Erika*, 68, 88
  - Fardeau de preuve, 86
  - Faute grave, 88
  - Intention de provoquer un dommage, 67, 86
  - Moyen d'exonération, 85
  - Plafond d'indemnisation, 86, 87
  - Responsabilité objective (stricte), 34, 85, 86
- Responsable des dommages
  - Affaire *Erika*, 68
  - Assurance responsabilité ou garantie financière, 68, 69
  - Fonds d'indemnisation, 69, 70
  - Intention de provoquer un dommage, 67, 86
  - Principe du pollueur-payeur, 70
  - Propriétaire du navire, 67
  - Recours récursoire, 68
- Régime international de la pollution transfrontière**
- Droit de passage inoffensif, 49, 50
  - Affaire du Déroit de Corfou, 49, 50
- Projet de Principes sur la répartition des pertes*, 3
  - Activité dangereuse, 48
  - Demandeur en réclamation de dommages, 48, 49
  - Forum compétent, 114, 115
  - Interprétation large de préjudice environnemental, 102-104
  - Mesure d'intervention raisonnable, 104
  - Personne physique ou morale, 47, 48
  - Principe du pollueur-payeur, 84, 85

- Responsabilité objective de l'exploitant, 84, 85
- Victime d'un dommage transfrontière, 48

Responsabilité pour les dommages

- Affaire de la *Fonderie de Trail*, 32, 33, 49, 83
- Intérêt pour une entente régionale, 92, 93
- Obligation de moyen ou de diligence raisonnable, 82
- Obligation de ne pas polluer au-delà de ses frontières, 32, 33
- Obligation de prévention, 59-61, 82
- Projet d'articles et de principes de la Commission du droit international, 33, 34
- Responsabilité de l'État, 82, 83
- Responsabilité de l'exploitant, 84, 85

Responsable des dommages

- *Convention de Montego Bay*, 59-61
- Droit international privé, 62
- État où se déroule l'activité polluante, 58-62
- Principe du pollueur-payeur, 67
- *Projet de Principes sur la répartition des pertes*, 59-62
- Propriétaire ou exploitant des installations polluantes, 58, 62
- Tribunal compétent, 62-67, 114-116

*Traité des eaux limitrophes internationales*, 49, 62, 83, 105, 115

Voir aussi **Tribunal compétent en cas de pollution transfrontière**

- T -

**Tribunal compétent en cas de pollution transfrontière**

- Absence d'accord international sur la responsabilité civile, 61, 62, 66, 67
- Conflit de juridictions, 62, 63
  - Domicile du défendeur, 65
  - Lien réel et substantiel, 63-65
- Forum compétent
  - Commission mixte internationale, 115
  - Cour internationale de justice, 115
  - Tribunal national, 114-116
- Jurisdiction des tribunaux au Québec, 63, 65, 66
  - Application de la loi du lieu de survenance de la faute, 66
- Limite territoriale, 63

- Z -

**Zone extracôtère**

- Définition, 6
- Partage des compétences
  - Compétence fédérale, 20, 22, 23
  - Compétence provinciale, 20, 22, 23
- Souveraineté de l'État, 20
  - Définition du droit international, 20-22
  - Zone économique exclusive, 20, 21